

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/114

**Autorisant temporairement
L'occupation du domaine public,
Et modifiant temporairement la
circulation et le stationnement :**
Répétition et Défilé de la Fête Nationale

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu l'importance de la manifestation, il y a lieu de la répéter dans les mêmes conditions le 12 juillet 2023,

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la célébration de la Fête nationale, sa portée symbolique, il y a lieu de veiller scrupuleusement à la sécurité des participants et des usagers assistant aux célébrations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ces secteurs de la commune,

ARRÊTE

RÉPÉTITION DU DÉFILÉ DU 14 JUILLET

Article 1^{er} – Stationnement et circulation

Afin de permettre les répétitions du défilé organisé à l'occasion de la Fête nationale :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, cycles et assimilés, sont interdits **Place de la République**, dans un périmètre délimité par des barrières de police, soit entre la rue Robertie et l'avenue du 11 novembre, **le 12 juillet 2023 de 19h30 à 23h00.**

Article 2 – L'occupation du domaine public nécessaire à la précédente disposition sera temporairement réservée par l'autorité territoriale. Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. **Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur en matière de stationnement ou de circulation interdite dans cette aire devenue temporairement piétonne.**

CÉLÉBRATION DU 14 JUILLET

Article 3 – Stationnement et circulation

Afin de permettre le bon déroulement du défilé organisé à l'occasion de la Fête nationale :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, cycles et assimilés, sont interdits **Place de la République**, dans un périmètre délimité par des barrières de police, **ainsi que dans l'avenue Louis Conte, du 13 juillet 2023 20h00 au 14 juillet 2023 15h00.** Le stationnement sera interdit Place du Foirail autour du Monument aux Morts **du 13 juillet 2023 20h00 au 14 juillet 2023 15h00.**

Page 1/2

Le **Parc de la Garenne** sera interdit à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur, cycles et assimilés, dans un périmètre délimité par des barrières de police **du 13 juillet 2023 06h00 au 15 juillet 2023 03h00 (Sécurité du tir)**.

Article 4 – Circulation et fermeture de rues

Afin d'assurer la sécurité des participants du défilé organisé à l'occasion de la Fête nationale, de son public et des usagers de la voie publique :

La circulation de tous les véhicules à moteur, cycles et assimilés, est interdite sur les avenues Gambetta, Paul Mazet, Louis Conte et du 11 novembre 1918 le 14 juillet 2023 de 10h00 à 15h00.

Pour faire respecter cette disposition, l'accès de tous les véhicules à moteur, cycles et assimilés, sera interdit et la circulation déviée, à partir des points de barrage suivants : Avenue de Belgique, Rue du Four, Rue Notre Dame, rue de la Liberté, rue des Espérières, rue de la Balmelle, rue d'Alsace, rue Jean Moulin, Avenue du 11 novembre 1918 en deux lieux, Rue Olivier Souilhé, et Avenue Paul Mazet.

Article 5 – L'occupation du domaine public nécessaire aux précédentes dispositions sera temporairement réservée par l'autorité territoriale. Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur en matière de stationnement ou de circulation interdite dans cette aire devenue temporairement piétonne.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 6 – Dérogations.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, de police et de Gendarmerie, aux véhicules communaux, et à ceux des organisateurs. Les personnes à mobilité réduite se présentant maximum 15 minutes avant les répétitions, seront dirigées par les organisateurs vers une aire de stationnement réservée à cet effet.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée

Fait à Gramat, le 31 mai 2023

Destinataires :

Pétitionnaires : 2
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 2

Le Maire,

Michel SYLVESTRE

Page 2/2